



# Procès-Verbal

## Commission Régionale des Règlements

---

### Réunion du 11 Mars 2019 (en visioconférence)

*Président : M. LARANJEIRA.*

*Présents : MM. ALBAN, DURAND.*

*Excusés : MM. CHBORA, BEGON, DI BENEDETTO.*

*Assiste : Mme GUYARD, service des licences.*

### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

---

Dossier N° 050 R3 H AS Ver Sau 1 - Chambéry Savoie Foot 2.

Dossier N° 051 R2 D Seyssinet AC 1 - AS Sud Ardèche 1.

Dossier N° 052 U19 R2 B FC Vaulx En Velin 1 - FC Domtac 1.

Dossier N° 053 R2 C Ent. S. Tarentaise 1 - US Feillens 1.

### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

#### **DOSSIER N°30**

**Pris connaissance du courrier électronique de Mme RESTA, maman d'un des deux enfants,**  
Considérant la demande concernant deux enfants évoluant en U13 issus d'une famille recomposée afin d'obtenir une double licence,

Considérant que la législation fédérale n'accorde cette double licence pour des enfants de parents séparés que pour le football d'animation jusqu'à U11,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Considérant que les règlements de la FFF ont été respectés et que dans ce cas de figure la Ligue ne peut passer outre les directives de la FFF,

Considérant les faits précités, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.***

### **DOSSIER N° 31**

#### **A.FUTSAL DE VAULX EN VELIN (549254) – ARFAOUI Ouiden (Senior Futsal) – club quitté : CONDRIEU FUTSAL CLUB**

Considérant la demande de dispense de la restriction liée à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Considérant que la Commission ne peut déroger à cet article,

Considérant que l'article 92.2 des RG de la FFF stipule que « Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.»,

Considérant que le club quitté a accordé la sortie du joueur le 28 janvier soit avant le 31 janvier,

Considérant que l'A.FUTSAL DE VAULX EN VELIN n'a saisi le dossier que le 1<sup>er</sup> février soit le 5<sup>ème</sup> jour,

Considérant les faits précités, la Commission décide de ne pas donner suite à la demande afin de respecter les articles 92.2 et 152.4. des RG de la FFF.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DECISION RECLAMATION**

---

### **Dossier N° 049 R3 H**

#### **FC Annonay 1 N° 504343 Contre AS Ver Sau 1 N° 552124**

#### **Championnat : Senior Régional 3 – Poule H - Match N° 20793.2 du 02/03/2019**

Réclamation d'après match du club de l'AS Ver Sau sur la participation au match numéro 20793.2 du joueur du FC Annonay, ESEN Volkan, licence n° 2598627785.

Motif : le club a écrit « Il apparait que le joueur d'Annonay ESEN Volkan, licence n° 2598627785, figure sur la feuille de match alors qu'apparemment ce joueur est sous le coup d'une suspension à compter du 17 décembre 2018 avec l'équipe première du FC Annonay, suspension qu'il n'a pas purgée. L'équipe du FC Annonay n'a joué aucune rencontre depuis le 17 décembre ».

### **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la réclamation du club de l'AS Ver Sau en date du 04/03/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 04/03/2019 au club du FC Annonay, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur ESEN Volkan, licence n° 2598627785 du club du FC Annonay, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Drôme Ardèche lors de sa réunion du 06/12/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet au 17/12/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 11/12/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

Attendu que l'article 226.1 des RG de la FFF précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de

l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Considérant que l'équipe du FC Annonay 1 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

Attendu que l'article 150 des RG de la FFF précise que la personne physique suspendue ne peut pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officielles ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

En conséquence, ce joueur n'était pas qualifié pour être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 187.2 & 3 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Annonay 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'AS Ver Sau 1.

Le club du FC Annonay est amendé de la somme de 58€ pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match d'une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'AS Ver Sau.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ESEN Volkan, licence n° 2598627785, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 18/03/2019 pour avoir été inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle en état de suspension.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

FC Annonay 1 :	-1 Point	0 But
AS Ver Sau 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

## TRESORERIE PEREQUATION

---

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 11/03/2019. Il convient donc de leur infliger une pénalité de 50 euros en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 16/03/2019, ils se verront retirer 1 point ferme au classement.

504723 F.C. VAULX EN VELIN  
582082 SEYNOD FUTSAL

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Antoine LARANJEIRA,

Bernard ALBAN,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

Commission Régionale des Règlements du 11/03/2019

Page 3 / 3